

REGLEMENT INTERIEUR DES APPRENANT(E)S

Article 1: Personnel assujetti

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les apprenant(e)s, et ce pour la durée de la formation suivie. Chaque apprenant(e) est censé accepter les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par **L'Institut de Formation SAINT JEAN DE DIEU.**

Article 2 : Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 3: Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque apprenant(e) doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux apprenant(e)s sont celles de ce dernier règlement.

Article 4: Utilisation du matériel et supports de formation

Sauf autorisation particulière de L'Institut de Formation SAINT JEAN DE DIEU l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. L'apprenant(e) est tenu(e) de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et les règles délivrées par le formateur. L'apprenant(e) signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel. Il est formellement interdit aux apprenant(e)s :

- De modifier et de reproduire les supports de formation
- De faire un usage commercial des informations, services et contenus fournis par le centre de formation de Saint Jean de Dieu
- De diffuser au public les contenus pédagogiques ainsi que l'ensemble des activités liées
- D'emporter le matériel mis à disposition

Article 5 : Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux du lieu de stage ou de manière à être connus de tous les apprenant(e)s. En cas d'alerte, l'apprenant(e) doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de L'Institut de Formation SAINT JEAN DE DIEU ou des services de secours.

Article 6: Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu à l'apprenant(e) pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 7: Boissons alcoolisées

Il est interdit aux apprenant(e)s de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse sur le lieu de formation ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

INSTITUT DE FORMATION SAINT JEAN DE DIEU (IFSJD)

Date d'application : novembre 2023 Référence : RI APPRENANTS Version : version 2 Page 2 sur 3

Article 8 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 et de l'article 28 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de la formation.

Article 9: Horaires - absences et retards

Les horaires de stage sont fixés par le responsable de L'Institut de Formation SAINT JEAN DE DIEU et portés à la connaissance des apprenant(e)s via la transmission de la convocation de stage et du programme de stage. Les apprenant(e)s sont tenus de respecter ces horaires de stage et d'appliquer les dispositions suivantes : en cas d'absence ou de retard au stage, les apprenant(e)s doivent avertir l'assistante de formation de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les apprenant(e)s ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles justifiées auprès du responsable de l'organisme de formation.

Lorsque les apprenant(e)s sont des salariés en formation dans le cadre du plan de développement des compétences, l'Institut de Formation SAINT JEAN DE DIEU doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifiés par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. En outre, pour les apprenant(e)s – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, les apprenant(e)s sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, la liste d'émargement, et en fin de stage de remplir le questionnaire d'évaluation.

Article 10 : Accès au lieu de stage

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de L'Institut de Formation SAINT JEAN DE DIEU les apprenant(e)s ayant accès au lieu de stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux autres apprenant(e)s.

Les locaux sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Si vous êtes un(e) salarié en situation de handicap et/ou que votre état de santé (troubles auditifs, troubles dys, troubles musculo-squelettique, maladies invalidantes ...) peut représenter une difficulté pour suivre cette formation, nous mettrons tout en œuvre pour la rendre accessible et fournir tous les aménagements nécessaires. Pour cela, contacter Céline CHARBONNEAU, référente handicap : c.charbonneau@fondation-sjd.fr ou 02.41.83.46.49.

Article 11: Tenue et comportement

Les apprenant(e)s sont invités à se présenter sur le lieu de stage en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente sur le lieu. Tout comportement inadapté (impolitesse, harcèlement, menaces, injures, violence, etc.) pourra faire l'objet d'une sanction.

Article 12 : Responsabilité en cas de vol ou endommagement de biens personnels

L'Institut de Formation SAINT JEAN DE DIEU décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les apprenant(e)s dans l'enceinte du lieu de formation (salle, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires, etc.)

Article 13: Sanctions et garanties disciplinaires

Tout manquement de l'apprenant(e) à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de **L'Institut de Formation SAINT JEAN DE DIEU DIEU** ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

Ape 8559A

Date d'application : novembre 2023

Référence: RI APPRENANTS

Version: version 2

Page 3 sur 3

- Rappel à l'ordre ;
- Avertissement écrit par le directeur de L'Institut de Formation SAINT JEAN DE DIEU ou par son représentant ;
- Blâme :
- Exclusion temporaire de la formation ;
- Exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de L'Institut de Formation SAINT JEAN DE DIEU ou son représentant informe de la sanction prise :

- A l'employeur de l'apprenant(e) (NDLR : uniquement quand la formation se réalise sur commande de l'employeur ou de l'administration) ;
- Et/ou au financeur de la formation.

Aucune sanction ne peut être infligée à l'apprenant(e)s sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure décrite avant ait été respectée.

Article 14: RECLAMATION DES APPRENANTS EN CAS D'ALEAS SURVENUS PENDANT LA PRESTATION

Une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification, ou une demande d'avis, n'est pas une réclamation

Si une « partie prenante » manifeste d'une quelconque façon un mécontentement concernant une action de formation réalisée par l'IFSJD, elle est invitée à le formaliser par écrit en priorité au moyen du formulaire adéquat. Ce formulaire est disponible sur le site **L'Institut de Formation SAINT JEAN DE DIEU** https://www.fondation-saintjeandedieu.fr/formation

Ou sur demande directe par mail à *e.lherbiez@fondation-sjd.fr* en indiquant « RECLAMATION » le nom, la date et le lieu de la formation et l'origine de votre réclamation.

Une réclamation peut être faite par mail à notre certificateur ALTICERT : signalement-plainte@alticert.org

Les réclamations adressées font l'objet d'un traitement raisonnable et rapide (dans les limites des ressources de l'IFSJD). Chaque réclamation doit être consignée et des mesures de traitement sont mises en place rapidement. Le « réclamant » est averti des modalités de traitement des réclamations, et reçoit une réponse appropriée dans les meilleurs délais.

Si besoin, le recours à un Médiateur externe (DREETS des Pays de la Loire Service médiation des relations interentreprises : au 02 53 46 79 81 ou 02 53 46 79 64) peut être requis, prioritairement aux voies judiciaires usuelles, notamment en cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation. La confidentialité des données à caractère personnel est respectée, et la globalité de la présente procédure de réclamations est conforme aux dispositions du RGPD.

Article 15: Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 02 novembre 2023. Un exemplaire du présent règlement est adressé à chaque apprenant(e) en annexe de la convocation ou remis en main propre au 1er jour de la formation.

L'Institut de Formation \$AINT JEAN DE DIEU

Par délégation M. LHERBIEZ Eddy

Apprenant(e):

DATE:

« Lu et approuvé »

Qualiopi processus certifié

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La certification qualité a été délivrée au titre de

INSTITUT DE FORMATION SAINT JEAN DE DIEU (IFSJD)

1 rue des Récollets – 49700 DOUE EN ANJOU NDA 52490417449 – DREETS PAYS DE LA LOIRE N° SIRET : 753 313 329 004 47

Ape 8559A

